

CONVENTION REGLANT LES MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE

D'UNE PART,

Le département du Morbihan dont le siège social est situé à l'hôtel du département, rue Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil départemental en date du 18/09/2020.

Ci-après dénommé "le département" d'une part,

ET

La commune de Gourin, représentée par Madame Bérangère FRITZ
~~Monsieur Hervé LE FLOCH~~, Maire de Gourin,

Ci-après dénommée "la commune" d'une part,

ET

Le collège François René de Chateaubriand, domicilié rue Chateaubriand à Gourin (56110), établissement public local d'enseignement, représenté par Madame Karine MEROUR, agissant es-qualité et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration dudit établissement en date du 24 novembre 2025,

Ci-après dénommé "l'établissement" d'une part,

D'AUTRE PART,

L'association Ecole de musique du Pays du Roi Morvan, dont le siège social est situé 1 bis rue de Quimper, 56320 Le Faouët, représentée par son président, Monsieur Yann Gouin,
Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles L.212-15 et L.213-2-2 du Code de l'éducation,

VU l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du X

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des locaux scolaires et équipements décrits à l'article 4 et dont elle détermine également les conditions d'utilisation.

Article 2 : NATURE DE L'ACTIVITE ORGANISEE

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue de dispenser des cours de pratique instrumentale. Des réunions avec les usagers pourront être organisées à titre exceptionnel avec l'accord express du représentant du collège, réunions qui devront respecter les conditions d'utilisation des locaux et des équipements.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Elle prend effet à compter de sa date de signature. Pour le cas où les signatures des parties n'interviendraient pas simultanément, la date de la dernière signature est retenue.

Article 4 : EQUIPEMENTS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'établissement s'engage à mettre à la disposition de l'association qui devra les restituer en l'état, les locaux et voies d'accès suivants : une salle située au 2^{ème} étage du bâtiment de l'administration et son accès par l'arrière du bâtiment, ainsi que les tables, chaises et mobiliers équipant cette salle.

Article 5: ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, qui devra figurer en annexe à la présente convention, est établi contradictoirement entre le chef d'établissement et l'association, dans les 8 jours suivants la signature de la convention.

En tout état de cause, l'association s'engage à prendre les locaux et les équipements qui l'accompagnent dans l'état où ils se trouvent le jour de l'état des lieux.

Article 6 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation des locaux et des équipements sont ceux qui figurent à l'emploi du temps fourni par l'association, de septembre 2025 au 31 décembre 2026 sauf périodes de vacances scolaires ou d'indisponibilité à cause des travaux prévus.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Dans le cadre de l'organisation de l'activité mentionnée à l'article 2, les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 20 personnes maximum (capacité de la salle selon les normes de sécurité)

L'association s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du calendrier mentionné à l'article 6. A compter de novembre 2025, l'activité sonore ne devra pas déranger les cours qui sont dispensés jusqu'à 16h40.

Article 8 : SÉCURITE DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Préalablement à l'utilisation des locaux et équipements visés à l'article 4 de la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes propres à l'utilisation de chaque local ou équipement mis à disposition, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et à les respecter,
- ✓ avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux et équipements visés à l'article 4 de la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès avec mise sous alarme tous les soirs,
- ✓ contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- ✓ faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 9 : CESSION – SOUS LOCATION

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente.

Article 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

- L'association assume la responsabilité des locaux et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu à l'article 6.
- Le propriétaire assume les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- Le propriétaire et l'association garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, l'association s'engage à souscrire et à prendre à sa charge les assurances concernant notamment les risques liés à son activité et à l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition.

Cette police portant le n° 062004874000 a été souscrite le 20/12/2019 auprès de Groupama.

Le propriétaire prend en charge la couverture d'assurance concernant notamment les risques suivants : incendie, dégât des eaux, foudre, dommages électriques, tempête, grêle, vol.

Article 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, le département, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'association.
- Par l'association pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au maire, au président du conseil général et au chef d'établissement, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- A tout moment, par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

Article 12 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

L'association ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement des locaux mis à disposition.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'indemnisation qui pourrait être demandée au titre de dommages non pris en charge par les assurances de chacune des parties.

Article 13 : CHARGES

Les frais de nettoyage nés de l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 2 et de l'utilisation des locaux et équipements mis à disposition sont à la charge de l'association.

Article 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'association s'engage à verser à l'établissement une contribution financière pour la fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage, par heure d'occupation, de 1.83 euros tarif 2024 ; une réévaluation du tarif sera effectuée au moment du vote du budget prévisionnel 2026.

L'association effectue les paiements, à terme échu, à l'ordre de l'agent comptable du collège.

Fait à Gourin, le 29 juin 2026

Pour la commune

Le maire,
Pour la Maire,
L'adjoint,
Jean-Michel BOUÉDEC


Bérangère FRITZ
Hervé LE FLOCH

Pour le collège

La Principale,


Karine MEROUR

Pour l'association,

Le président,



Yann GOUIN

Pour le Département,

Le président du Conseil départemental,

David LAPPARTIENT

ANNEXE ETAT DES LIEUX

Salle I

1 bureau
3 tables
6 chaises

Ensemble des murs, sols, fenêtres et volets, portes et serrures : bon état

Etabli le

ANNEXE PLANNING COURS 2025-2026

LUNDI	MARDI	JEUDI
Guitare folk et électrique	Piano et Contrebasse- Basses + FM 7-13 ans	Piano Flûte
16h15-20h45	15h45-19h30	17h30-20h

Du lundi 15 septembre 2025 au jeudi 25 juin 2026